

AVIS¹ 2023/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/CL/AW

Date
27.04.2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Avis concernant la mission du réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations)

1. Contexte de cet avis

Le Code des sociétés et des associations (CSA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il confie de nouvelles missions aux réviseurs d'entreprises et modifie certaines missions qui existaient déjà dans le Code des sociétés.

Le 27 janvier 2023, le CSPE a décidé de refuser la demande d'approbation du projet de norme « titres ». Pour suivre la procédure relative au projet de norme, consultez le site web de l'IRE : [Norme titres - mission du professionnel \(ibr-ire.be\)](https://www.ibr-ire.be/norme-titres-mission-du-professionnel). Le présent avis ne modifie pas le projet de norme mais a pour objectif d'offrir un soutien aux réviseurs d'entreprises à la lumière du CSA et vise à assurer la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif régissant l'exercice de leur profession.

2. Opérations visées

Le présent avis concerne la mission du réviseur d'entreprises relative :

- À l'émission d'actions nouvelles telle que prévue aux articles 5:120-121 et 7:178-179 du Code des sociétés et des associations (CSA) ;

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

- Dans le cas d'une SRL, l'article 5:120 du Code des sociétés et des associations permet d'effectuer des apports supplémentaires sans l'émission de nouvelles actions. Pour les SC et les SA, la situation n'est pas explicitement réglée par le CSA ;
- À la modification de droits attachés à des classes d'actions (parts bénéficiaires) telle que prévue aux articles 5:102, 6:87 et 7:155 CSA ;
- Aux émissions d'obligations convertibles et de droits de souscription telles que prévues aux articles 5:122 et 7:180 CSA ;
- À la limitation ou suppression du droit de préférence, en faveur ou non d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel (art. 5:130-131 & 7:191-193 CSA).

Les opérations peuvent se dérouler seules ou en combinaison avec d'autres opérations.

Ce tableau donne une vue d'ensemble des combinaison prévues par le CSA :

Opérations		Forme de sociétés		
		SRL	SC	SA
Modification des droits attachés aux classes d'actions ou émission non proportionnelle		5:102	6:87	7:155
Apports supplémentaires	Émission d'actions nouvelles	5:120 et 5:121		
	Émission d'obligations convertibles	5:122		
Augmentation de capital	Émission d'actions nouvelles			7:178 et 7:179
	Émission d'obligations convertibles			7:180
Limitation ou suppression du droit de préférence	En faveur de personnes indéterminées	5:130		7:191
	En faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel	5:131		7:193

3. Dispositions générales applicables à toutes les opérations

1. Principes déontologiques

Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la **loi du 7 décembre 2016**². Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.

Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques. Ainsi, son indépendance serait affectée si lui-même, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes qui font parties de son réseau tel que défini par la loi du 7 décembre 2016, est ou ont été impliqué(es) lors de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Dans les entités³ où aucun commissaire n'est en fonction, le réviseur d'entreprises qui effectue d'autres missions pour l'entité, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est compromise. Il documente tous les risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques.

Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de gestion de la qualité.

La norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique est d'application.

Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises.

Cette norme générale comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

² La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

³ « Entité » vise les définitions suivantes : (i) « SRL » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ; (ii) « SC » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ; (iii) « SA » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA).

Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation. L'article 3:62, §2 CSA stipule que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.

Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 1:24, §1er et 3:72, 3:47, § 6, 3:51, § 6 ou 3:72, 2° in fine CSA. Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire.

Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la compétence de l'organe d'administration de l'entité. Le réviseur d'entreprises s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire.

Compte tenu de l'article 3:97, §2 CSA, le réviseur d'entreprises doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute entité s'il sait que l'obligation de désigner un commissaire n'a pas été respectée⁴.

Avant d'accepter la mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de cette mission dans la même entité. L'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 stipule pour le réviseur d'entreprises: « Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisoriale dans la même entité. ».

Les dispositions légales et réglementaires applicables règlent la succession entre les membres d'un même Institut.

Lorsque le réviseur d'entreprises constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. Si l'infraction est liée à la transaction et au caractère fidèle et

⁴ Nous rappelons les principes réciproques, cf. <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/l-ita-et-l-ire-publient-des-principes-r-ciproques-pour-leurs-missions-conjointes>.

suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, le réviseur d'entreprises doit le mentionner dans son rapport.

La mission du réviseur d'entreprises visée par le présent avis ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA.

La procédure décrite à l'article XX.23 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. Le réviseur d'entreprises porte particulièrement attention aux aspects de continuité lors de l'exécution de ses travaux.

II. Nature de la mission

Les objectifs du réviseur d'entreprises sont :

- D'évaluer si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux⁵ et les droits sociaux⁶ des actionnaires⁷ ; et
- De faire rapport conformément au présent avis.

La mission du réviseur d'entreprises relative à l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables dans le cadre des transactions visées par la présente norme est une mission ayant pour objectif le consentement éclairé (« *Informed consent* »). Le réviseur d'entreprises doit vérifier si les données financières et comptables fournies par l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour que l'actionnaire puisse décider en connaissance de cause.

La mission ayant pour objectif le consentement éclairé signifie que les actionnaires doivent pouvoir se faire une opinion sur les conséquences de l'opération proposée et sur l'impact que celle-ci aura sur leurs droits sociaux et patrimoniaux respectifs. L'organe d'administration a une obligation d'information par le biais de son rapport.

⁵ Il convient d'entendre par « droits patrimoniaux », entre autres : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit de récupération de l'apport.

⁶ Le droit de vote des actionnaires, le droit de poser des questions, le pouvoir d'investigation et de contrôle, l'action minoritaire.

⁷ Il faut entendre par « conséquences », toute conséquence ; il s'agit aussi bien des avantages et des désavantages que d'autres conséquences de quelle nature que ce soit.

La mission ne porte pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« *no fairness opinion* »). La mission du réviseur d'entreprises visée par la présente norme est une **mission d'évaluation**.

En d'autres termes, il s'agit d'une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables.

Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité que le réviseur d'entreprises exprime un jugement erroné sur les données financières et comptables est réduite à un niveau acceptable pour le réviseur d'entreprises. La probabilité d'exprimer un jugement erroné est plus élevée que dans le cas d'une assurance raisonnable. Le réviseur d'entreprises formule une conclusion sur la fiabilité des informations. A cet effet, il utilise une formulation négative.

Dans le cadre des données financières et comptables historiques, ce terme vise la mission d'examen limité dans le sens de la norme ISRE 2410⁸ ou de la norme commune PME⁹. Lors de l'établissement du programme de travail relatif aux données financières et comptables historiques, les dispositions de le présent avis doivent être complétées par :

- la norme ISRE 2410, lorsque la mission est effectuée par le commissaire (voir par. 10 de la présente norme) sauf si l'état résumant la situation active et passive a été contrôlé conformément aux normes ISA dans le cadre du mandat de commissaire;
- la norme commune PME, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME.

⁸ La norme internationale d'examen limité 2410 – Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.

⁹ La norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'ancien Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.

Les opérations visées par le présent avis peuvent se dérouler seules ou en combinaison avec d'autres opérations. L'annexe 1 fournit un tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques.

Lorsqu'une opération est combinée avec une ou plusieurs autres opérations, le réviseur d'entreprises prête attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. Il vérifie quelle autre norme il convient d'appliquer le cas échéant et quel en est l'impact sur sa conclusion.

Lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent également à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le réviseur d'entreprises peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport.

L'organe d'administration peut décider de combiner certaines missions qui font l'objet d'une opération combinée dans un seul rapport. Si l'organe d'administration décide d'établir un rapport distinct pour chaque opération, le réviseur d'entreprises peut établir le même nombre de rapports mais, dans un souci de transparence et de simplification, il peut opter pour une combinaison dans un seul rapport. Cependant, le nombre de rapports établis par le réviseur d'entreprises n'excèdera pas le nombre de rapports établis par l'organe d'administration.

Certains aspects des différentes sections peuvent se chevaucher (p. ex., les responsabilités relatives aux différentes opérations peuvent être les mêmes). Ces aspects peuvent être traités ensemble dans le rapport. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises applique également la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

III. Lettre de mission

Le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration, ou d'une personne déléguée par lui, une lettre de mission. Le réviseur d'entreprises veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission, signée par les deux parties.

La lettre de mission contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'identification du réviseur d'entreprises et de sa qualité (réviseur d'entreprises ou commissaire) ;
- l'identification du client ;
- la description de la mission, tenant compte des aspects suivants :
 - o l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;

- la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ;
- la mention du référentiel comptable applicable ;
- la limitation de la diffusion de ce rapport à l'utilisation projetée ainsi qu'au dit destinataire et/ou tiers utilisateur ;
- les responsabilités du réviseur d'entreprises ;
- les responsabilités de l'organe d'administration, en ce compris une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux personnes pertinentes dans le cadre de l'exécution de la mission ;
- la fixation et les conditions de paiement des honoraires.

Nous rappelons que la norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission) .

IV. Documentation

Lorsqu'il effectue sa mission, le réviseur d'entreprises rassemble tous les documents et informations pouvant servir à étayer les vérifications qu'il a effectuées.

Le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration et documente les informations nécessaires reflétant, au moins, la justification du prix d'émission, le cas échéant, et/ou les conséquences de l'opération proposée tant sur les droits patrimoniaux que sur les droits sociaux des actionnaires, de sorte que tout impact attendu sur lesdits droits doit être clairement apparent dans l'information fournie.

2. Travaux à réaliser en vue d'établir les rapports relatifs aux opérations visées

1. Concernant toutes les opération visées

Le réviseur d'entreprises, afin d'effectuer la mission ayant pour objectif le consentement éclairé ("*informed consent*"), évalue, dans tous les aspects significatifs, si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont :

- fidèles ; et
- suffisantes ;

pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Les données financières et comptables sont celles qui ont un impact sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux.

1.1. Données financières et comptables

Les données comptables font référence aux chiffres résultant de la comptabilité. Ces données comptables doivent être établies conformément au référentiel comptable applicable.

Il convient d'entendre par « référentiel comptable » : le référentiel comptable belge (BE GAAP) ou, le cas échéant, les normes IFRS lorsque celles-ci s'appliquent aux comptes annuels statutaires. Dans certains cas, il peut être pertinent dans le contexte de l'entité qu'un référentiel comptable applicable dans un autre pays ou une région soit utilisé, pour autant que des informations sur cette situation sont fournies.

Les données financières comprennent les informations quantitatives qui ne découlent pas directement de la comptabilité et qui sont pertinentes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Les informations financières peuvent être des informations financières historiques et/ou prospectives.

Les données financières peuvent être directement observables ou peuvent résulter de la combinaison de plusieurs données financières et/ou comptables. Les données financières peuvent provenir d'une méthodologie financière (des normes de valorisation comme les 'International Valuation Standards' (IVS)). Des exemples de données financières sont : un taux d'actualisation, une prime de risque, un indice boursier, des données macroéconomiques, des données de production, des informations sur le marché, des conditions contractuelles, etc.

1.2. Informations financières prospectives¹⁰

Dans certains cas, les données financières peuvent également comprendre des informations financières prospectives. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Ainsi, le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation effective des résultats résultant de l'information financière prospective.

Lorsque cela s'applique, le réviseur d'entreprises évalue si les informations financières prospectives sont cohérentes avec les dernières règles d'évaluation approuvées et utilisées par l'entité. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être incluses dans le rapport.

1.3. Travaux à effectuer

Afin d'évaluer le caractère **fidèle** des données financières et comptables, le réviseur d'entreprises vérifie si celles-ci ont été établies dans le cadre d'un référentiel comptable et sont conformes:

- aux documents qu'il consulte, et
- au contexte économique de l'opération proposée.

Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.

Afin d'évaluer le caractère **suffisant** des données financières et comptables, le réviseur d'entreprises se demande quelles données financières et comptables devraient être mises à la disposition d'un investisseur diligent pour qu'il puisse se forger une opinion en connaissance de cause.

¹⁰ Informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections. Le terme « prévision » désigne des informations financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles ou « *best-estimate assumptions* »). Le terme « projection » désigne les informations financières prospectives basées sur : (i) Des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et dont il n'est pas certain qu'ils se produisent, comme par exemple, dans le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou (ii) Une combinaison des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et des hypothèses théoriques.

On considère généralement que les données financières et comptables doivent être mises à disposition si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions des actionnaires prises sur la base de ces données.

Le réviseur d'entreprises évalue le caractère suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration à la lumière des objectifs de l'information à fournir.

Ce jugement est influencé par la perception des besoins des actionnaires en matière d'informations financières.

C'est la valeur économique de l'entreprise qui doit servir de fil conducteur. Ainsi, même une émission au pair comptable ou au-dessus du pair comptable des actions anciennes peut être préjudiciable si la prime d'émission est insuffisante.

1.3.1. Données financières et comptables historiques

Le réviseur d'entreprises effectue, en tenant compte des circonstances spécifiques de la société, entre autres les procédures suivantes :

- la prise de connaissance du contexte et des caractéristiques de l'opération proposée ou des opérations proposées ainsi que leur description dans le rapport de l'organe d'administration ;
- la prise de connaissance de l'entité et de son organisation administrative et comptable ;
- l'évaluation de l'opération proposée ou des opérations proposées et, le cas échéant, du prix d'émission présenté par l'organe d'administration ;
- lorsqu'il y a une émission d'actions nouvelles, la détermination et le calcul du prix d'émission ;
- l'évaluation des données financières et comptables historiques reprises dans le rapport de l'organe d'administration, le cas échéant, en justification du prix d'émission et/ou en support de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires ;
- le cas échéant, lorsqu'il y a une émission d'actions nouvelles, la prise de connaissance de l'information sur la juste valeur des actions émises ;
- le cas échéant, la compréhension de la relation entre le prix d'émission, et la juste valeur des actions à émettre ;
- l'évaluation de la description et du calcul des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants ;
- le cas échéant, l'analyse de l'impact de l'opération en fonction de la nature des droits de vote ;

- le cas échéant, lorsque l'assemblée générale a délégué à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription, la vérification du respect des dispositions statutaires concernées.

Le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire tient compte de cette situation pour déterminer les procédures à effectuer, dont entre autres, sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière.

Le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire acquiert une compréhension de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, afin de déterminer les aspects des informations financières susceptibles de comporter des constatations significatives¹¹ et, de ce fait, de lui fournir une base pour définir des procédures à effectuer au regard de ces aspects.

Il est possible que l'effet de dilution suite à l'émission d'actions soit variable. Dans ce cas, l'approche pourrait consister à évaluer la dilution minimale, maximale et celle attendue.

Lorsque des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration en justification du prix d'émission et/ou en support de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires incluent aussi des estimations comptables, en ce compris des **estimations** de la juste valeur, le réviseur d'entreprises doit au moins :

- évaluer si ces estimations comptables ont été préparées conformément au référentiel comptable applicable à l'entité et à ses règles d'évaluations ;
- acquérir une compréhension des méthodes et des modèles éventuellement utilisés, des données sur base desquelles ces estimations sont établies, des hypothèses sous-tendant ces estimations et de la manière dont l'organe d'administration a évalué les effets d'une éventuelle incertitude attachée à l'évaluation ;
- évaluer si les méthodes suivies pour procéder aux estimations comptables sont appropriées en la circonstance et ont été appliquées de manière cohérente ;
- évaluer si les méthodes retenues par l'organe d'administration ne sont manifestement pas déraisonnables au regard des objectifs de l'évaluation.

¹¹ Les constatations qui sont le résultat des travaux d'évaluation effectués relatifs aux données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin d'obtenir une assurance limitée. Une constatation est présumée significative si elle est de nature à influencer la décision des parties prenantes. Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude ou l'insuffisance d'une information. Il peut s'agir d'aspects tant quantitatifs que qualitatifs.

Pour évaluer si les méthodes retenues par l'organe d'administration ne sont pas manifestement déraisonnables, le réviseur d'entreprises s'appuie sur sa connaissance de l'entité et du marché et évalue s'il existe des constatations significatives pour les estimations comptables par rapport à l'information qu'il a obtenue dans le cadre de sa mission.

1.3.2. Informations financières prospectives

Lorsque le rapport de l'organe d'administration comprend des informations financières prospectives, le réviseur d'entreprises examine les hypothèses retenues par l'organe d'administration sur la base des estimations les plus plausibles et/ou des hypothèses théoriques. Ainsi, le réviseur d'entreprises évalue si les hypothèses sont pertinentes et appropriées compte tenu des circonstances.

L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport.

Le réviseur d'entreprises apprécie les informations financières prospectives contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin de pouvoir conclure que :

- les estimations les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations financières prospectives (« *best-estimate assumptions* ») ne sont pas déraisonnables, et lorsque des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») sont utilisées, que ces dernières sont appropriées¹² compte tenu des circonstances) ;
- les informations financières prospectives sont établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ;
- les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée, en ce compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») de l'organe d'administration et/ou des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») ;
- le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate par l'organe

¹² Par "de manière appropriée" on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'organe d'administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.

d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les informations financières prospectives.

Le réviseur d'entreprises acquiert un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées.

Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité pour établir les informations financières prospectives, par exemple :

- en prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les informations financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ;
- en évaluant la nature de la documentation établie par l'entité pour étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ;
- en évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses ;
- en évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.

Le réviseur d'entreprises doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité.

La connaissance des informations financières historiques de l'entité est requise afin de déterminer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues par l'organe d'administration. Le réviseur d'entreprises déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable.

Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels antérieurs ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si l'entité est en phase de démarrage, le réviseur d'entreprises en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.

Le réviseur d'entreprises prend en compte la période de temps couverte par les informations financières prospectives. Le réviseur d'entreprises doit déterminer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. L'organe d'administration confirme que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps.

Le réviseur d'entreprises analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le réviseur d'entreprises. Cela influencera également l'évaluation du réviseur d'entreprises concernant le caractère approprié et adéquat des informations financières prospectives.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est chargé d'examiner un ou plusieurs composants des informations financières prospectives, tels que des états financiers individuels, il est important qu'il prenne en compte les interactions avec la totalité de l'information financière prospective.

Dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des informations financières prospectives, le réviseur d'entreprises apprécie si :

- la présentation des informations financières prospectives est informative et n'est pas trompeuse ;
- les principes comptables sont clairement exposés dans les informations financières prospectives ;
- les hypothèses font l'objet d'une information adéquate dans les informations financières prospectives. Il est important qu'il soit clairement précisé s'il s'agit d'estimations les plus plausibles et/ou d'hypothèses théoriques. Lorsque les hypothèses portent sur des domaines significatifs sujets à un degré d'incertitude élevé, cette incertitude doit faire l'objet d'une information adéquate.

II. Dispositions spécifiques relatives à l'émission de nouvelles actions et d'obligations convertibles et de droits de souscriptions

L'annexe 1 fournit un tableau synoptique résumant les aspects juridiques des missions.

II.1. Emission de nouvelles actions

En cas d'émission de nouvelles actions (art. 5:121 et 7:179 CSA), le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration le rapport sur l'opération qui :

- justifie spécialement le prix d'émission ; et
- décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Lorsqu'il s'agit d'une SRL, un rapport dans lequel le commissaire évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, ne doit être établi que lorsqu'un commissaire a été nommé (art. 5:121 CSA).

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à condition que l'ensemble des actionnaires soient présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises (art. 5:121, §2 et 7:179, §3 CSA).

II.2. Modification de droits attachés à des classes d'actions

En cas de modification des droits attachés aux classes d'actions (art. 5:102, 6:87, 7:155 CSA), le réviseur d'entreprises rédige un rapport lorsque des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration.

Le commissaire qui, dans le cadre de son mandat, prend connaissance de l'intention de l'organe d'administration de modifier les droits attachés aux classes d'actions effectue un contrôle marginal et vérifie si l'absence de données financières ou comptables qui sous-tendent le rapport de l'organe d'administration permet néanmoins aux actionnaires de prendre une décision en toute connaissance de cause. Le cas échéant, il applique les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique dans le cadre du respect par l'entité des dispositions du CSA.

Les données financières et comptables peuvent sous-tendre le rapport de l'organe d'administration sans être exprimées dans ce rapport. Il est de la responsabilité de l'organe d'administration d'examiner les conséquences pour les actionnaires de la modification projetée des droits attachés aux classes d'actions. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que l'organe d'administration n'aura pas besoin de données financières et comptables pour justifier les modifications proposées et leur conséquences sur les droits attachés aux classes d'actions existantes.

Dans le cas exceptionnel où le rapport de l'organe d'administration ne contient aucune information financière ou comptable, ou qu'aucune donnée financière ou

comptable ne sous-tend le rapport, aucune intervention du réviseur d'entreprises n'est requise, p. ex. en cas d'usage du droit de présentation¹³.

Dans le cadre du droit de présentation, il existe une distinction entre le droit de présentation lié à l'actionnaire et celui lié aux classes d'action. Ce n'est que ce dernier type de droit de présentation qui est visé par le champ d'application de la procédure visée dans la présente section.

L'assemblée générale ne peut pas renoncer à ces rapports.

Afin de pouvoir rédiger son rapport, le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration les éléments suivants :

- une justification des modifications proposées ; et
- une justification des conséquences de l'opération sur les droits des classes existantes d'actions.

II.3. Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription

En cas d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription (art. 5:122, 7:177 et 7:180 CSA), le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier :

- justifie l'opération proposée ;
- justifie le prix d'émission ; et
- décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Dans le cas d'une SRL, un rapport dans lequel le commissaire évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, ne doit être établi que si un commissaire a été désigné (art. 5:122, al. 2 CSA).

Il n'est pas possible pour l'assemblée générale de renoncer à ces rapports en raison du délai entre l'émission et la conversion ou l'exercice de ce droit.

II.4. Limitation ou suppression du droit de préférence

En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence (art. 5:130, §3, al. 2 (SRL) ou art. 7:191, al. 2 (SA) CSA), le réviseur d'entreprises reprend sa conclusion sur l'évaluation faite dans le rapport visé à l'article 5:121, § 2, ou de l'article 5:122,

¹³ Il s'agit ici du droit de présenter un candidat pour la nomination comme administrateur.

deuxième alinéa (SRL) ou à l'article 7:179, §1, deuxième alinéa, ou à l'article 7:180, deuxième alinéa (SA) CSA.

A cette fin, le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier :

- justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence ; et
- indique les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants.

Il existe une distinction entre la limitation ou suppression du droit de préférence, d'une part, et le droit de renonciation à l'exercice du droit de préférence, d'autre part. L'art. 7:192, deuxième alinéa CSA prévoit une renonciation à l'exercice du droit de préférence, et dans ce cas, aucun rapport du réviseur d'entreprises n'est requis. Le droit de renonciation à l'exercice du droit de préférence est individuel et chaque actionnaire peut décider de l'exercer de manière individuelle. Il faut cependant que les actionnaires décident à l'unanimité de déroger à l'intervention du réviseur d'entreprises et à son rapport pour que cette dérogation soit admise.

Cette procédure n'est pas d'application en cas de SC, sauf si les statuts le prévoient (art. 6:65, 6:67 et 6:106 CSA). A moins que cela n'ait été prévu par les statuts, il n'y a pas d'intervention du commissaire.

Dans le cas d'une augmentation de capital destinée au personnel, l'assemblée générale ou l'organe d'administration selon le cas, doit, conformément à l'article 7:204, §2, 4° CSA, fixer le prix d'émission de ces actions, qui ne peut être inférieur à 80 % du prix justifié par le rapport prévu par l'article 7:191 CSA.

II.5. Limitation ou suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel

Lorsque la limitation ou la suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel, le réviseur d'entreprises évalue de manière circonstanciée, la justification du prix d'émission.

Etant donné que toute évaluation se fait de manière circonstanciée, cette mission d'évaluation ne diffère pas des autres missions d'évaluation visées par le présent avis et a la même portée.

L'évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission ne comprend pas l'évaluation financière du prix d'émission ou de la valeur intrinsèque par le réviseur d'entreprises.

III. Déclarations écrites

Le réviseur d'entreprises obtient au moins de l'organe d'administration de l'entité, les déclarations écrites adaptées aux circonstances à propos :

- des responsabilités quant à la préparation des données financières et comptables ;
- du caractère fidèle et suffisant de ces données ;
- de l'exhaustivité des informations financières prospectives, ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prospectives, le cas échéant ;
- de toute information pertinente pour l'application du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des données financières et comptables ;
- des événements survenus après la date à laquelle les données financières et comptables ont été établies et qui pourraient avoir un impact significatif sur ces données.

Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le réviseur d'entreprises doit :

- le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;
- réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et
- entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans son rapport.

Le réviseur d'entreprises formule une abstention lorsque :

- il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ;
ou
- l'organe d'administration ne fournit aucune des déclarations requises.

Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.

3. Rapport d'évaluation

IV.1. La forme de la conclusion

A la suite de ses travaux, le réviseur d'entreprises formule une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration.

Le réviseur d'entreprises formule une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration et qui sont à la base du prix d'émission et/ou de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. La conclusion du réviseur d'entreprises couvre l'étendue et la qualité de l'information disponible pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition. La mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Le rapport de l'organe d'administration contient tous les éléments ayant trait aux données financières et comptables pour permettre aux actionnaires de prendre une décision en connaissance de cause. Par exemple, en cas d'utilisation d'un prix d'émission d'actions nouvelles débouchant sur un déséquilibre manifeste de traitement entre les différents actionnaires, cela doit clairement ressortir des informations données par l'organe d'administration dans son rapport.

La conclusion du réviseur d'entreprises prend la forme d'une conclusion non modifiée, ou d'une conclusion modifiée, s'agissant :

- soit d'une conclusion négative ;
- soit d'une conclusion d' abstention.

Il n'est pas possible de formuler une réserve. Le réviseur d'entreprises ne peut pas se substituer à l'organe d'administration et fournir lui-même des informations additionnelles.

Si le réviseur d'entreprises conclut, à la suite des travaux effectués, qu'il existe des constatations significatives quant au caractère fidèle et suffisant des données, il formule une **conclusion négative**.

Par exemple, les données ne sont pas fidèles et suffisantes dans les cas suivants :

- lorsque de l'information financière et comptable qui est susceptible d'influencer la décision des actionnaires est omise ;

- lorsque les données contenues dans le rapport de l'organe d'administration donnent lieu à des constatations significatives par rapport au référentiel utilisé par l'organe d'administration ou par rapport aux informations recueillies par le réviseur d'entreprises dans le cadre de sa mission, ou le cas échéant pour le commissaire, également par rapport aux informations dont il a connaissance dans le cadre de son mandat ;
- lorsque la description des conséquences sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires est insuffisante ou trompeuse ;
- lorsqu'il ne ressort pas de l'information fournie qu'il y a un déséquilibre dans le traitement des actionnaires.

Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion d'abstention** lorsque :

- il n'est pas en mesure de recueillir des informations probantes suffisantes relatives aux données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration qui sont significatives pour permettre à l'assemblée générale de prendre une décision en connaissance de cause ; ou
- les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables.

L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simple existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulation systématique d'une abstention de conclusion.

IV.2. Rapport

Le réviseur d'entreprises établit un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de le présent avis.

Le rapport est adressé à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration (s'il utilise son pouvoir statutaire en la matière), qui est habilité à voter sur l'opération.

Le rapport mentionne les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés :

- un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ;
- le destinataire du rapport ;
- le contexte de l'intervention du réviseur d'entreprises ;
- la conclusion, fournissant une assurance limitée et le fondement de la conclusion ;
- le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ;

- une description des responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement du rapport et des données financières et comptables qu'il contient, le cas échéant, la justification et la détermination du prix d'émission et, le cas échéant, la détermination et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- une description des responsabilités du réviseur d'entreprises, faisant référence à le présent avis et indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation ;
- la restriction quant à l'utilisation du rapport.

Un **paragraphe relatif à d'autres points** est inséré dans le rapport d'évaluation si le réviseur d'entreprises considère comme nécessaire de communiquer un point, qui, selon son jugement, est pertinent pour la compréhension de la mission, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation par les utilisateurs. Toutefois, le réviseur d'entreprises ne peut pas se substituer à l'organe d'administration et communiquer lui-même une information manquante.

Un **paragraphe relatif à d'autres points** peut, par exemple, être repris lorsque l'organe d'administration n'a pas remis en temps utile les pièces et les informations requises au réviseur d'entreprises de sorte qu'il n'a pas été en mesure de transmettre le rapport à l'entité 15 jours avant l'assemblée générale, mais qu'il a bien été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

La **section relative aux responsabilités du réviseur d'entreprises** (point (g) ci-avant) indique que la mission d'évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera l'entité.

Cette section reprend clairement que la mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

La restriction quant à l'utilisation du rapport : Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.

Le destinataire du rapport et sa diffusion sont réglés par la loi.

Le rapport est daté et signé par le réviseur d'entreprises.

La **conclusion** du réviseur d'entreprises, selon les circonstances, indique les éléments qu'elle couvre.

Lorsque, sur la base de ses travaux, le réviseur d'entreprises formule une conclusion non modifiée, il indique qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que les données contenues dans le rapport de l'organe d'administration ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Lorsque le réviseur d'entreprises modifie sa conclusion, il fournit, dans la section "fondement de la conclusion [modifiée]", une description des observations qui ont conduit à amender sa conclusion et expliquer la nature de l'information manquante et/ou non fidèle, sans fournir lui-même l'information manquante.

Lorsque le réviseur d'entreprises formule une abstention conformément, il modifie la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.

Lorsqu'il s'agit **d'une opération combinée** et à condition qu'ils figurent à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le réviseur d'entreprises peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport. Lorsque le réviseur d'entreprises n'établit qu'un seul rapport, il mentionne clairement les différents articles de loi justifiant son intervention, dans l'introduction de son rapport, dans la section relative aux responsabilités et dans la conclusion.

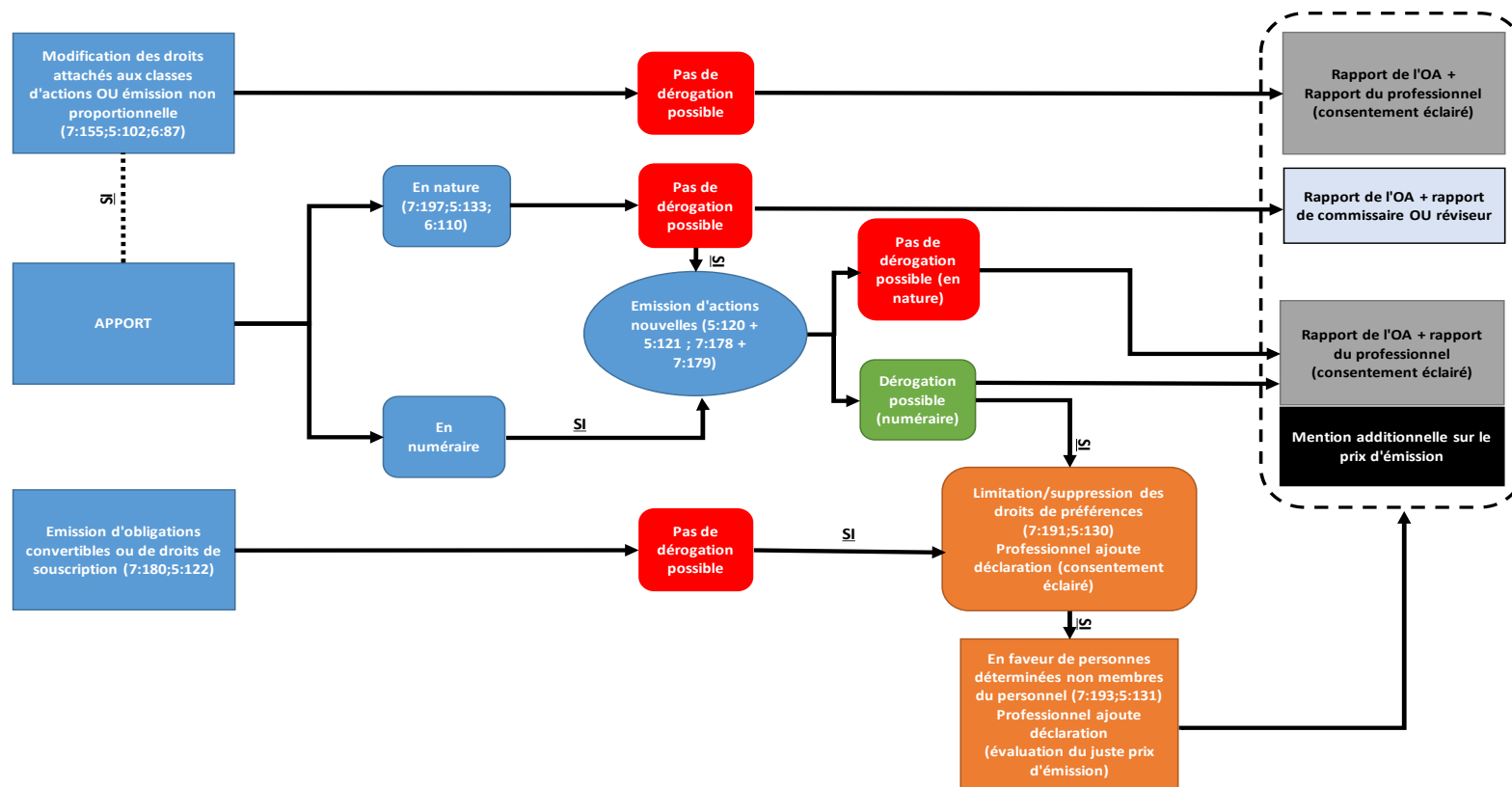
Le réviseur d'entreprises indique clairement les différents aspects de son évaluation de l'opération dans les sections "conclusion(s)" et dans celles relatives aux responsabilités de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises. Si l'émission d'actions nouvelles a lieu en contrepartie d'un apport en nature, le réviseur d'entreprises émet un rapport unique.

Il ressort d'une lecture des articles 5:133 (SRL) et 7:179 (SA) CSA qu'il ne faut établir qu'un seul rapport.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président

Annexe 1 - Tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de le présent avis



Le **bleu** représente les missions « autonomes ».

L'**orange** représente les missions « dépendantes », c'est-à-dire les missions pour lesquelles l'émission d'actions nouvelles ou d'obligations convertibles ou de droits de souscription est nécessaire.

Le **rouge** représente les cas où une dérogation à l'intervention et au rapport du réviseur d'entreprises et de l'OA sont impossibles. Le **vert** représente le cas où une telle dérogation est possible.

Le **gris très clair** représente le cas où le rapport doit être rédigé par un réviseur.

Le **gris plus foncé** représente le cas où le rapport doit être rédigé par un réviseur d'entreprises.

Le **noir** représente la mention additionnelle spécifique à la mission dans le cadre d'une limitation/suppression des droits de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel.

La flèche discontinue à gauche du tableau signifie qu'une modification des droits attachés aux classes d'actions est possible avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'ensemble en pointillé à droite signifie que l'ensemble de ces rapports peuvent se retrouver dans un rapport unique.

Annexe 2 – Modèle de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises art.
[XX] CSA

Rapport d'évaluation à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre [XX]

Conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire [réviseur d'entreprises], un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale [ou, en cas de délégation : à l'organe d'administration] de la société X sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent [LE CAS ECHEANT : la justification du prix d'émission et] les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

[Le cas échéant, à ajouter, lorsqu'il y a des données prospectives : Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) déterminée(s) non membre du personnel]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel]

Conformément à l'article 7:204, §2, 4° du Code des sociétés et des associations, nous mentionnons que le prix d'émission des actions destinées à une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel n'est pas inférieur à 80 % du prix justifié par l'organe d'administration dans son rapport, prévu par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

[SI APPLICABLE] [Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui [reprendre le texte de la loi].
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- [de la justification du prix d'émission,]
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilités du commissaire [réviseur d'entreprises]

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article [pour une SRL : 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC : 6:87 CSA] [pour une SA : 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA], sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres

procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. [A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives : Notre évaluation des données financières prospectives aboutit à la formulation d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prospectives.] En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

[A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives : Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article [pour une SRL : 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC : 6:87 CSA] [pour une SA : 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA] dans le cadre de [mention de la transaction] [proposée aux actionnaires] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]